

ARRÊTÉ

du 17 mai 1974

classant la rive gauche du lac de Neuchâtel, à Onnens**LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,**

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

considérant que l'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique, au greffe municipal d'Onnens, du 23 février au 24 mars 1973 ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

arrête :

Article premier. — En vue d'assurer la sauvegarde de la nature et du paysage, de protéger une nappe phréatique dans laquelle est pompée une grande partie de l'eau nécessaire aux localités du district de Grandson, de conserver en état une zone de grèves, de bois-taillis, de prés (site naturel d'importance nationale No 2.15, objet No 127 de l'Inventaire des monuments naturels et des sites, site archéologique) dans un but esthétique, scientifique et éducatif, il est institué, sur une partie du territoire d'Onnens, un « site protégé ».

Art. 2. — Est déclaré « site protégé » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur du site protégé :

- a) les constructions de bâtiments ne sont pas admises ;
- b) les parcelles bâties sont maintenues dans leur statut et le gabarit des bâtiments actuels. Toutefois, des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis en fonction des dispositions légales ;

c) sont interdits :

- le camping individuel ou en groupe et le stationnement des caravanes ;
- toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public, à des fins de réclame ;
- l'implantation nouvelle de pylônes, lignes électriques ou téléphoniques aériennes, etc. ;
- l'exploitation de gravières, les dépôts de gadoues ou de matériaux.

En outre, il ne sera pas autorisé de modifier la topographie de la berge du lac en pratiquant des comblements ou colmatages (sont réservés les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion) :

- d) au surplus est interdite toute action tendant à modifier l'état harmonieux du paysage ;
- e) le Département des travaux publics peut autoriser des mesures spéciales en cas de nécessité.

Art. 4. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à **Fr. 20 000.**— Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 5. — Le plan d'extension cantonal No 21 adopté par le Conseil d'Etat le 12 mars 1946 est radié à l'intérieur du périmètre du site protégé, déterminé par le plan de classement. Les présentes dispositions complètent le plan des zones d'Onnens approuvé par le Conseil d'Etat le 24 avril 1974.

Art. 6. — Le classement des biens-fonds sera mentionné au Registre foncier de Grandson sous la désignation « Site protégé, ACCE du 17 mai 1974 », sur les parcelles suivantes :

COMMUNE D'ONNENS :

- | | |
|-----------|---|
| 368 - 378 | ÉTAT DE VAUD |
| 369 | MONTI Jean |
| 370 | NEUHAUS Fritz |
| 371 | ANTONIETTI André |
| 372 | GAILLE, 2 enfants de Benjamin, cpc. 1. Paul ; 2. Fernande Meyland |

373	BALTZER Yvonne
374	FILLEUX René
377 - 398	ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'AMENÉE D'EAU
375 - 400	COMMUNE D'ONNENS
376	DONY Yvonne
396	JUTZELER Jean-Pierre
379	BANDERET Gustave
380	JAQUIER Jacques
381	FAVRE Auguste.

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

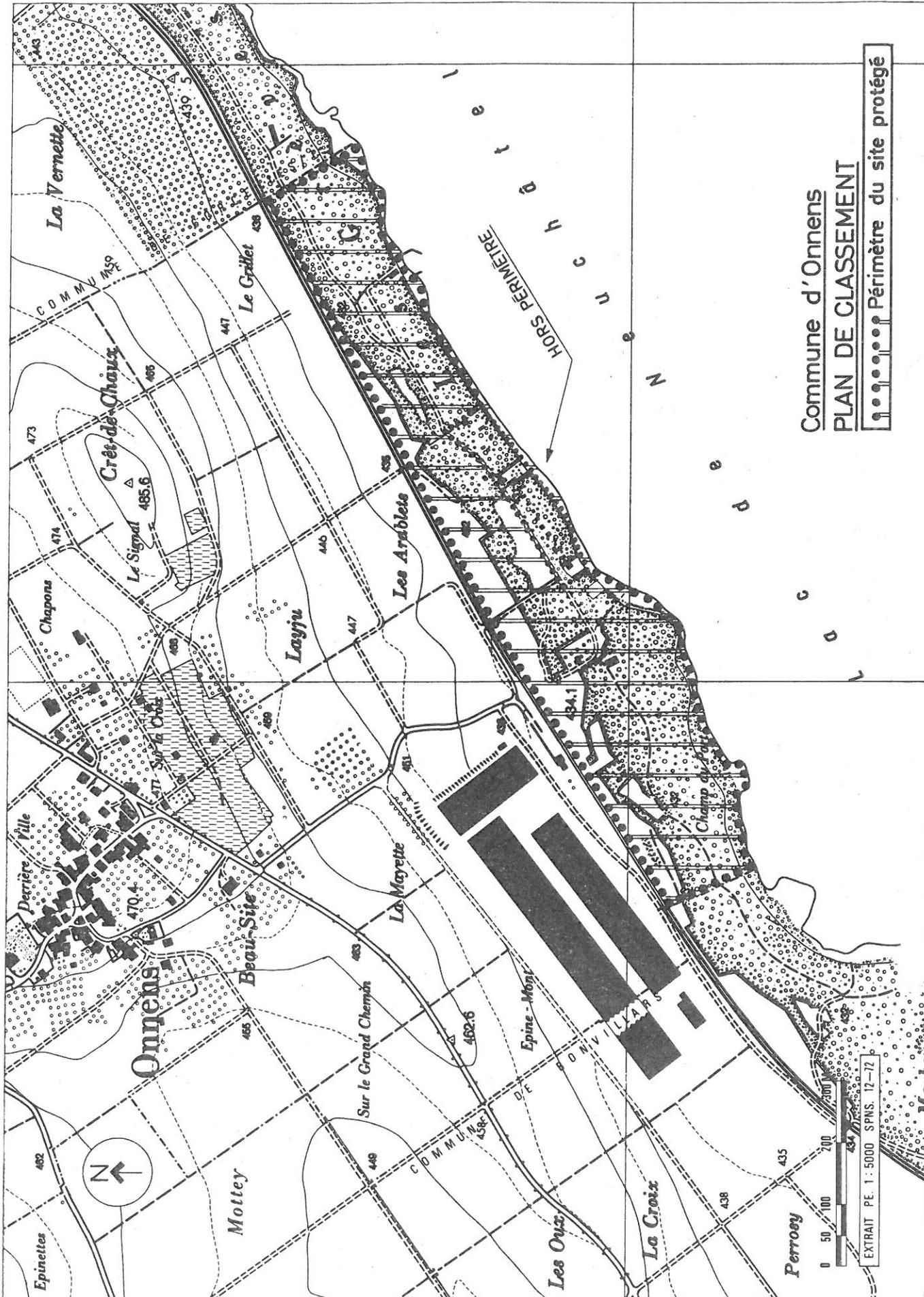
Art. 7. — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mai 1974.

Le président :
Pierre Aubert.

(L. S.)

Le chancelier :
F. Payot.



Commune d'Onnens
PLAN DE CLASSEMENT
 Périmètre du site protégé

0 50 100 200
 EXTRAIT PE. 1 : 5000 SPNS. 12-72